



COMMUNE DU CLOÎTRE SAINT THÉGONNEC

Département du Finistère

Arrêté municipal numéro 03/2023

ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Bourg

Le Maire de La Commune du Cloître Saint Thégonnec

VU l'article L2212-1 du *Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 février 2023 relative aux horaires d'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Le Cloître Saint Thégonnec sont modifiées à compter du 16 janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont provisoires jusqu'au prochain changement d'heures. Un nouvel arrêté sera pris.

Article 2 : Sur la commune de Le Cloître Saint Thégonnec l'éclairage public sera éteint de 8h30 à 18h30 et de 20h30 à 6h30, tous les jours. Cette mesure est temporaire jusqu'au prochain changement d'heure.

Article 3 : Monsieur Le Maire du Cloître Saint Thégonnec est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet / Président du Syndicat Départemental D'Énergie du Finistère.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse et sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être déférer devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Le Cloître Saint Thégonnec,

Le 13 Janvier 2023

**Le maire,
Jean-René PÉRON**

